

Le 2 mars 2022

COMMUNIQUE DE PRESSE

Ruptures Conventionnelles Individuelles

A compter du **1^{er} avril 2022**, conformément au décret n° 2021-1639 du 13 décembre 2021, toutes les demandes de d'homologation de rupture du contrat de travail, excepté celles qui concernent les représentants du personnel à adresser à l'inspecteur du travail, devront être **saisies** sur le portail des ruptures conventionnelles :

www.telerc.travail.gouv.fr (Utiliser Google Chrome ou Edge)

PUIS elles devront être **télétransmises** après signature par les deux parties à l'issue du délai de rétractation de 15 jours.

Un numéro d'enregistrement sera délivré avec lequel l'attestation d'homologation pourra être téléchargée à l'issue du délai d'instruction (15 jours ouvrables à compter de la date de saisie).

Dans l'hypothèse où le site serait momentanément inaccessible, il vous appartiendra de renouveler votre connexion ultérieurement.

Les demandes expédiées par voie postale ou déposées en nos locaux ou encore non télétransmises ne seront plus traitées.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Site B - 70 Avenue de la Marne
26000 VALENCE

Cabinet du Préfet
Service Départemental de la
Communication Interministérielle

Tél : 06 77 18 96 78
Mél : pref-communication@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr